

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

*Dixième session
Paris 1958*

RÉSOLUTIONS



U N E S C O

B. CONVENTIONS ET RECOMMANDATION ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

I. CONVENTION CONCERNANT LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE PUBLICATIONS

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 4 novembre au 5 décembre 1958 en sa dixième session,

Convaincue que le développement des échanges internationaux de publications est indispensable à la libre circulation des idées et des connaissances entre les peuples du monde,

Considérant l'importance accordée aux échanges internationaux de publications par l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Reconnaissant la nécessité d'une nouvelle convention internationale concernant les échanges internationaux de publications,

Étant saisie de propositions concernant les échanges internationaux de publications, question qui constitue le point 15.4.1 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa neuvième session, que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie d'adoption d'une convention internationale,

Adopte, ce troisième jour de décembre 1958, la présente Convention.

ARTICLE 1

Échanges de publications

Les États contractants s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de publications tant entre organismes gouvernementaux qu'institutions non gouvernementales de caractère éducatif, scientifique et technique, ou culturel, sans but lucratif, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

Champ d'application des échanges

1. Aux fins de la présente Convention, peuvent être considérées comme objets d'échange, non susceptibles d'être revendus, entre les organismes et institutions visés à l'article 1er de la présente Convention :

a) Les publications de caractère éducatif, juridique, scientifique et technique, culturel ou d'information, telles que livres, journaux et périodiques, cartes et plans, estampes, photographies, microcopies, œuvres musicales, publications en braille et autres documents graphiques;

b) Les publications visées par la Convention concernant les échanges entre États de publications officielles et documents gouvernementaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le troisième jour de décembre 1958.

2. La présente Convention n'affecte en rien les échanges à intervenir en vertu de la Convention concernant les échanges entre États de publications officielles et documents gouvernementaux, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le troisième jour de décembre 1958.
3. La présente Convention ne s'applique pas aux documents confidentiels, circulaires et autres pièces qui n'ont pas été rendus publics.

ARTICLE 3

Services, d'échanges

1. Les États contractants peuvent confier au service national d'échanges ou, lorsqu'il n'existe pas de service national d'échanges, à l'autorité ou aux autorités centrales chargées des échanges les attributions suivantes en ce qui concerne le développement et la coordination des échanges de publications entre organismes et institutions visés à l'article 1er de la présente Convention :
 - a) Faciliter les échanges de publications, en particulier en transmettant, le cas échéant, les objets d'échange;
 - b) Fournir des conseils et des renseignements sur les possibilités d'échange dont peuvent disposer les organismes et institutions situés dans le pays ou à l'étranger;
 - c) Encourager, dans les cas appropriés, les échanges de publications en double.
- 2 Toutefois, lorsqu'il n'est pas considéré désirable

de centraliser entre les mains du service national d'échanges ou d'autorités centrales le développement et la coordination des échanges entre organismes et institutions visés à l'article 1er de la présente Convention, les fonctions énumérées au paragraphe 1 du présent article peuvent être confiées en tout ou en partie à une ou plusieurs autres autorités.

ARTICLE 4

Mode de transmission

Les envois peuvent se faire soit directement entre organismes et institutions intéressés, soit par l'intermédiaire des services nationaux ou des autorités chargées des échanges.

ARTICLE 5

Frais de port

Lorsque les envois sont faits directement par les parties aux échanges, les États contractants ne sont pas astreints à supporter les frais de port. Si la transmission est faite par l'intermédiaire de l'autorité ou des autorités chargées des échanges, l'État contractant prend à sa charge les frais de port jusqu'à destination; toutefois, en ce qui concerne les transports par mer, les frais d'emballage et de port ne sont payés que jusqu'à la douane du port d'arrivée.

ARTICLE 6

Tarifs et conditions d'expédition

Les États contractants prennent toutes mesures nécessaires en vue de faire bénéficier les autorités chargées des échanges des tarifs en vigueur et des conditions d'expédition les plus favorables, et ce, quel que soit le moyen d'expédition choisi : voie postale, route, chemin de fer, transport fluvial ou maritime, courrier ou fret aérien.

ARTICLE 7

Facilités douanières et autres

Chaque État contractant accorde aux autorités chargées des échanges l'exemption des droits de douane pour les objets importés et exportés en vertu des dispositions de la présente Convention ou de tout accord conclu en vue de son application ainsi que les conditions les plus favorables en matière de formalités douanières et autres.

ARTICLE 8

Coordination internationale des échanges

Afin d'aider l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées

par son Acte constitutif en ce qui concerne la coordination internationale des échanges, les États contractants adressent à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des rapports annuels sur l'application de la présente Convention, ainsi que copie de tous accords bilatéraux conclus conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 9

Renseignements et études

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture publie les renseignements fournis par les États contractants conformément aux dispositions de l'article 8; elle rédige et publie des études sur l'application de la présente Convention.

ARTICLE 10

Concours de l'Unesco

1. Les États contractants peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la solution de tout problème que soulèverait l'application de la présente Convention. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités, en particulier pour la création et l'organisation de services nationaux d'échanges.
2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux États contractants.

ARTICLE 11

Relations avec les accords antérieurs

La présente Convention n'affecte en rien les obligations assumées antérieurement par les États contractants en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 12

Accords bilatéraux

Chaque fois que ce sera nécessaire ou souhaitable, les États contractants concluront des accords bilatéraux pour compléter les dispositions de la présente Convention et régler les questions d'intérêt commun soulevées par son application.

ARTICLE 13

Langues

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

ARTICLE 14

Ratification et acceptation

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 15

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion douze mois après le dépôt de cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 17

Extension territoriale de la Convention

Tout État contractant pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet douze mois après la date de sa réception.

ARTICLE 18

Dénonciation

1. Chacun des États contractants aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom

propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

ARTICLE 19

Notifications

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 15 ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 14 et 15, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 17 et 18.

ARTICLE 20

Revision de la Convention

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La revision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant revision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision.

ARTICLE 21

Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris le cinq décembre 1958, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale ri-unie en sa dixième session et du Directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 14 et 15 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

II. CONVENTION CONCERNANT LES ÉCHANGES ENTRE ÉTATS DE PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 4 novembre au 5 décembre 1958, en sa dixième session,

Convaincue que le développement des échanges internationaux de publications est indispensable à la libre circulation des idées et des connaissances entre les peuples du monde,

Considérant l'importance accordée aux échanges internationaux de publications par l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Connaissant les dispositions relatives aux échanges de publications officielles qui figurent dans la Convention concernant les échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires et dans la Convention pour assurer l'échange immédiat du journal officiel, ainsi que des annales et des documents parlementaires, conclues à Bruxelles le 15 mars 1886, ainsi que dans divers accords régionaux pour l'échange de publications,

Reconnaissant la nécessité d'une nouvelle convention internationale concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux,

Étant saisie de propositions concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, question qui constitue le point 15.4.1 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé lors de sa neuvième session, que ces propositions feraient l'objet d'une réglementation internationale par voie d'adoption d'une convention internationale,

Adopte, ce troisième jour de décembre 1958, la présente Convention.

ARTICLE 1

Echanges de publications officielles et documents gouvernementaux

Les Etats contractants expriment leur volonté d'échanger leurs publications officielles et documents gouvernementaux, sur la base de la réciprocité, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

Définition des publications officielles et documents gouvernementaux

1. Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme publications officielles et documents gouvernementaux lorsqu'ils sont exécutés par

ordre et aux frais d'une autorité gouvernementale nationale quelconque : les journaux officiels, les documents, rapports et annales parlementaires et autres textes législatifs; les publications et rapports de caractère administratif émanant d'organismes gouvernementaux de caractère national, central, fédéral ou régional; les bibliographies nationales, les répertoires administratifs, les recueils de lois, les décisions des cours de justice et autres publications dont il serait convenu de faire l'échange.

2. Toutefois, dans l'application de la présente Convention, il appartient aux Etats contractants de déterminer les publications officielles et documents gouvernementaux qui constituent des objets d'échange.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux documents confidentiels, circulaires et autres pièces qui n'ont pas été rendus publics.

ARTICLE 3

Accords bilatéraux

Les Etats contractants, chaque fois qu'ils le jugeront approprié, concluront des accords bilatéraux pour la mise en œuvre de la présente Convention et pour régler les questions d'intérêt commun soulevées par son application.

ARTICLE 4

Autorités nationales chargées des échanges

1. Dans chaque Etat contractant, le service national d'échanges ou, lorsqu'il n'en existe pas, l'autorité ou les autorités centrales désignées à cet effet exercent les fonctions d'échange.

2. Les autorités chargées des échanges sont, dans chaque Etat contractant, responsables de l'application de la présente Convention et, le cas échéant, des accords bilatéraux mentionnés à l'article 3. Chaque Etat donnera à son service national d'échanges ou aux autorités centrales chargées des échanges, les pouvoirs pour se procurer les documents à échanger et accordera les moyens financiers suffisants pour assurer les échanges.

ARTICLE 5

Liste et nombre des publications à échanger

La liste et le nombre des publications officielles et documents gouvernementaux à échanger sont fixés d'un commun accord par les autorités des

États contractants chargés des échanges. Cette liste et le nombre des publications officielles et documents gouvernementaux à échanger peuvent être modifiés par arrangement entre lesdites autorités.

ARTICLE 6

Mode de transmission

Les envois peuvent se faire directement aux autorités chargées des échanges ou à tout destinataire désigné par ces autorités. Le mode d'établissement des bordereaux d'envoi peut être fixé d'un commun accord par les autorités chargées des échanges.

ARTICLE 7

Frais de port

Sauf arrangement contraire, l'autorité chargée des échanges qui procède à un envoi prend à sa charge les frais de port jusqu'à destination; toutefois, en ce qui concerne les transports par mer, les frais d'emballage et de port ne sont payés que jusqu'à la douane du port d'arrivée.

ARTICLE 8

Tarifs et, conditions d'expédition

Les États contractants prennent toutes mesures nécessaires en vue de faire bénéficier les autorités chargées des échanges des tarifs en vigueur et des conditions d'expédition les plus favorables, et ce, quel que soit le moyen d'expédition choisi : voie postale, route, chemin de fer, transport fluvial ou maritime, courrier ou fret aérien.

ARTICLE 9

Facilités douanières et autres

Chaque État contractant accorde aux autorités chargées des échanges l'exemption des droits de douane pour les objets importés et exportés en vertu des dispositions de la présente Convention ou de tout accord conclu en vue de son application ainsi que les conditions les plus favorables en matière de formalités douanières et autres.

ARTICLE 10

Coordination internationale des échanges

Afin d'aider l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par son Acte constitutif en ce qui concerne la coordination internationale des échanges, les États contractants adressent à l'Organisation des rapports annuels sur l'application de la présente Convention, ainsi que copie de tous accords bilatéraux

conclus conformément aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 11

Renseignements et études

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture publie les renseignements fournis par les États contractants conformément aux dispositions de l'article 10; elle rédige et publie des études sur l'application de la présente Convention.

ARTICLE 12

Concours de l'Unesco

1. Les États contractants peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la solution de tout problème que soulèverait l'application de la présente Convention. L'Organisation accorde ce concours dans les limites de son programme et de ses possibilités, en particulier pour la création et l'organisation de services nationaux d'échanges.
2. L'Organisation est habilitée à faire de sa propre initiative des propositions à ce sujet aux États contractants.

ARTICLE 13

Relations avec les accords antérieurs

La présente Convention n'affecte en rien les obligations assumées antérieurement par les États contractants en vertu d'accords internationaux. Elle ne pourra pas être interprétée comme imposant une répétition des échanges effectués en vertu d'accords en vigueur.

ARTICLE 14

Langues

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

ARTICLE 15

Ratification et acceptation

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

R E S O L U T I O N S

96

ARTICLE 16

Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion douze mois après le dépôt de cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

ARTICLE 18

Extension territoriale de la Convention

Tout État contractant pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Ladite notification prendra effet douze mois après la date de sa réception.

ARTICLE 19

Dénonciation

1. Chacun des États contractants aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation.

ARTICLE 20

Notifications

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 16 ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 15 et 16, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 18 et 19.

ARTICLE 21

Revision de la Convention

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La revision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant revision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision.

ARTICLE 22

Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le cinq décembre 1958, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa dixième session et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 15 et 16 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.